

## **Législation sur les produits thérapeutiques**

### **Notification d'un prononcé pénal**

en vertu de

l'art. 70 en relation avec l'art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Par prononcé pénal du 13 décembre 2007, Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques (institut), a pris la décision suivante:

En application de l'art. 4, al. 1, let. c et e, de l'art. 5 ss, de l'art. 9, al. 1, de l'art. 87, al. 1, let. f en relation avec l'art. 86, al. 1, let. b, et l'art. 90, al. 1 de la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh), l'art. 12, al. 2, l'art. 47 ss, l'art. 103 ss et l'art. 333 du Code pénal (CP), l'art. 2, 8, 70, 94 et 95, al. 1 et 3 DPA et l'art. 7, al. 2, let. c, l'art. 12, al. 1, let. a de l'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative,

*Vogler Jean-Claude*, né le 23 juin 1955, pharmacien, de domicile inconnu,

est reconnu coupable de mise sur le marché intentionnelle et à répétées reprises à Wallisellen de trois médicaments soumis à autorisation mais non autorisés, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 15 octobre 2004, et est condamné à une amende de 4000 francs et au paiement des frais de procédure s'élevant à 1560 francs, solidairement avec X et Y.

Quiconque est touché par un prononcé pénal peut, dans les dix jours suivant la notification, demander à être jugé par un tribunal. La demande doit être adressée par écrit à Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, chef du Secteur juridique, 600 2007 198, Hallerstrasse 7, 3000 Berne 9. Si le jugement par le tribunal n'est pas demandé dans le délai légal, le prononcé pénal est assimilé à un jugement passé en force (art. 72 DPA).

*Le prononcé pénal peut être demandé par l'accusé auprès de:*

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

Secteur juridique

600 2007 198

Hallerstrasse 7

3000 Berne 9

19 août 2008

Swissmedic

## **Droit des produits thérapeutiques. Notification d'une prononcé pénal**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.08.2008
Date	
Data	
Seite	6261-6261
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 047

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.